PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale
Eure Orne
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE AREACEM

BELLEVUE
Tourouvre
61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Références : 61 – 2022 - 029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE AREACEM implanté BELLEVUE Tourouvre 61190 TOUROUVRE AU PERCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 3 février 2022 a pour objet de faire le point sur les opérations de mise en sécurité des installations conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE AREACEM
- BELLEVUE Tourouvre 61190 TOUROUVRE AU PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005302790
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SNA (Société Nouvelle AREACEM), qui exploitait deux établissements à Tourouvre-au-Perche, a été placée en liquidation judiciaire en février 2018. Le site de Bellevue relevait du régime de la déclaration suite à une cessation partielle d'activité actée en 2005. Auparavant, il relevait du régime de l'autorisation. Un procès-verbal de récolement du 25 novembre 2005 a acté de la cessation d'activité des activités de traitement de surface soumises à autorisation.

Dans la mesure où il n'a été donné aucune suite au courrier du 26 mars 2018 dans lequel l'inspection des installations classées rappelait les actions à engager lors d'une cessation d'activité, la société SNA représentée par la mandataire judiciaire a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2018, de déposer sous un délai de 2 mois un dossier de notification de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et de procéder à la mise en sécurité du site sous un délai de 3 mois.

En août 2019, suite au constat de la présence résiduelle sur le site de nombreux déchets non dangereux générant un risque en cas d'incendie, de déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques, fluides frigorigènes, égouttures dans bac de rétention, granulés de plastique, etc.), de l'absence d'inertage des cuves à fioul et de l'absence de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, un arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 a prescrit la consignation d'une somme de 162 500 € répondant au montant des travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité au sens de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article 1, évacuation des déchets	/	Lettre de suite préfectorale, Levée de consignation
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article 1, diagnostic de pollution	/	Lettre de suite préfectorale, Levée de consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article 1, notification de la cessation d'activité	/	Sans objet
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article 1, information du maire	/	Sans objet
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article 1, mise en sécurité des installations	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite qu'une grande partie des opérations de mise en sécurité du site a été réalisée. Le site est clôturé. Les fluides coupés. Les déchets, équipements, machines ont été en quasi-totalité évacués. Il a toutefois été constaté la présence résiduelle de quelques déchets non dangereux (dont deux bis-bags de granulés de vinyle) et de deux fonds de cuves au niveau de la station de traitement des effluents. Un premier diagnostic de sol a également été réalisé.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2018 peuvent être partiellement levées. En conséquence, il sera également proposé au préfet de l'Orne de déconsigner une partie de la somme consignée par l'arrêté du 23 octobre 2019 (162 500 €). Le montant estimé pour la réalisation des opérations restant à réaliser (évacuation des déchets résiduels et poursuite des investigations environnementales) est estimé à 25 000 €.

Par courrier du 15 février 2022 et courriel du 18 février 2022, la société SNS, pour le compte de la mandataire liquidatrice représentante de l'exploitant, a transmis une proposition en ce qui concerne l'évacuation des déchets résiduels, y compris les installations de la station de traitement des effluents, ainsi qu'une proposition de diagnostic environnemental complémentaire associé à un plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : 1) sous un délai de 2 mois de : • déposer un dossier d'arrêt d'exploitation des installations sises au sein de l'usine susmentionnée élaboré conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;
Constats : La notification de cessation d'activité a été adressée le 7 novembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : 1) sous un délai de 2 mois de : • procéder à l'information prévue à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les rapports sur la situation environnementale du site, avec sa proposition d'usage futur pour le site ;
Constats : L'exploitant n'a pas confirmé que le courrier de notification de cessation d'activité du 7 novembre 2018 avait été transmis au maire. Toutefois, le rapport du diagnostic environnemental réalisé en février 2021 a bien été communiqué à la collectivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : 2) sous un délai de 3 mois : de procéder aux opérations visant la mise en sécurité du site telles que spécifiées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et, notamment : • le dégazage et l'enlèvement ou inertage des réservoirs de carburant et combustibles liquides, coupure des installations électriques et de l'alimentation en gaz, le démontage et l'évacuation d'un transformateur au pyralène subsistant sur le site, etc.),
Constats : La vidange, le dégazage et l'inertage de 4 cuves à fioul enterrées ont été réalisés en février 2021. La cuve à fioul lourd principale de 40 m^3 a fait l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'un dégazage mais n'a pas été inertée. Tout démantèlement devra être précédé d'un nouveau dégazage. Les liaisons entre le poste de dépotage, les cuves de fuel/gasoil et les installations utilisatrices ont également été nettoyées (confirmation du prestataire par courriel du 17 février 2022). L'alimentation électrique et en gaz du site est coupée. Les transformateurs présents sur le site ne contiennent pas de PCB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : 2) sous un délai de 3 mois : de procéder aux opérations visant la mise en sécurité du site telles que spécifiées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et, notamment : • l'évacuation des déchets résultant du fonctionnement de l'usine ainsi que de ceux générés par le démontage des installations, etc. : cette évacuation devra être effectuée selon les filières réglementaires et les justificatifs d'élimination transmis à l'inspection des installations classées ;
Constats : Les déchets dangereux et non dangereux qui étaient présents sur le site ont fait l'objet d'une évacuation fin 2018 et début 2021. Les justificatifs attestant de la traçabilité des filières suivies ont été transmis. Lors de la visite des installations, il a été identifié la présence résiduelle de deux fonds de cuves au niveau de la station de traitement des effluents, ainsi qu'une odeur organique dans le local. La présence de quelques déchets non dangereux, dont des palettes, des extincteurs, deux big-bags de granulés de vinyle, etc.. a également été constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de consignation, Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2018, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : 2) sous un délai de 3 mois : de procéder aux opérations visant la mise en sécurité du site telles que spécifiées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et, notamment : • la réalisation des investigations de sol et eaux souterraines dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement avec notamment la production d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé par un cabinet d'études certifié.
Constats : Un premier diagnostic de la pollution des sols a été réalisé en février 2021 (rapport Bureau Véritas CB0797715/10276557-1 version 1 du 25 mai 2021). Par courrier du 16 décembre 2021, l'inspection des installations classées a précisé au mandataire judiciaire qu'en ce qui concerne la pollution des sols, l'étude réalisée par Bureau Véritas constituait une première étape importante permettant d'identifier les enjeux environnementaux et sanitaires en lien avec les pollutions des sols. Elle comprend notamment un diagnostic qui permet d'identifier la présence de pollutions dans les sols, sans pouvoir en déterminer les extensions spatiales à ce stade. Ces pollutions sont liées à la qualité des remblais utilisés mais également aux activités industrielles exercées. Par ailleurs, elle met en évidence la présence de pollutions en hydrocarbures et BTEX notamment au droit de terrains actuellement occupés par des tiers, avec usage d'habitation, potager et verger. Sur la base de ces premiers résultats, l'inspection des installations classées confirme les recommandations émises par le bureau d'étude, à savoir la nécessité de : • poursuivre les investigations avec la réalisation d'un diagnostic complémentaire, visant à caractériser plus finement les sources de pollution concentrées et proposer un plan de gestion associé ; • contrôler la compatibilité de la pollution des sols avec les usages constatés d'un point de vue sanitaire, en ce qui concerne notamment les polluants volatils (solvants chlorés, BTEX). Le forage existant n'a pas pu être investigué, une pollution des eaux souterraines est toutefois à craindre sur la base des constats faits dans le local concerné. Toutes dispositions devront être prises pour permettre de caractériser la situation de cet ouvrage et la qualité des eaux souterraines sous-jacentes. Il ressort donc de ces éléments que l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2018 ne peut être levé sur ce point, la maîtrise des pollutions et la compatibilité des pollutions des sols avec un usage de type industriel n'étant pas démontrées à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Levée de consignation